

**Audience du Tribunal de Paix de Kipushi dans l'affaire  
M. Mamadou Mbolela et consort contre Messieurs Kapinga Mudiayi et consort  
Rôle Pénal 0103**

**Chronique judiciaire n°2**

---

**Audience du 23 Avril 2015**

Le Tribunal de Paix de Kipushi siégeant en matière pénale au premier degré a ouvert ce jeudi 09 avril 2015 à 14h35 sa deuxième audience dans l'affaire opposant M. Mamadou Mbolela et consort (communautés locales de Kawama) et le Ministère Public contre Messieurs Kapinga Mudiayi, Mongo Kayela, Nawezi Luzambo, Kulunga Mawazo, Nkulu Kitwa et les civilement responsables (la RDC et les sociétés EGMF et CMSK).

Les prévenus sont poursuivis comme auteurs ou coauteurs selon l'un des modes légaux de participation criminelle prévus par les articles 21 et 23 du Code Pénal livre I : pour avoir à Kawama, dans le secteur de Bukanda, Territoire de Kipushi, district du Haut-Katanga, Province du Katanga en RDC, le 24 novembre 2009, détruit ou dégradé méchamment les immeubles et meubles, les arbres de récoltes et les instruments d'agriculture des communautés de Kawama » (fait prévu et puni dans les articles 110 et 112 du code pénal livre II).

**1. Composition de la Cour**

Le Tribunal de Paix de Kipushi siégeant en matière pénale au premier degré est composé de :

- M. Ndaye Mwepu: Juge Président
- Mme Landu & M. MBanda: Juges
- M. Mukoso Kabanga: Officiers du Ministère Public
- M. Fungi Clenda : Greffier de siège.

**2. Présence des parties au procès**

Après lecture de l'extrait de rôle par le greffier, le tribunal a procédé par la lecture des noms de parties au procès et identification de leurs avocats.

Les parties civiles, qui sont les victimes de Kawama, ont comparu représentées par leurs conseils : Maîtres Jean Pierre Kuboya, Dieudonné Been Masudi et Serge LUKUNGA, tous avocats au Barreau de Lubumbashi.

Les prévenus ont comparu et assistés par leurs conseils:

- KapingaMudayi: assisté par Maître Patrick Mulowayi ;
- Mongo Kayela: assisté par Maître Olivier Kabeya et Mondy ;
- NaweziLusambo: assisté par Maître MedardKayembe ;
- Kalunga Mawazo: n'a pas comparu, ni personne pour le représenter ;
- NkuluKitwa: n'a pas comparu, ni personne pour le représenter

Les civilement responsables ont comparu représentés par leurs conseils:

- La RDC : représenté par Maître Mulowatshi
- L'EGMF : représentée par MaîtresKabuya et Ngudi

### **3. Déroulement de l'audience**

Vérification de la procédure

❖ Tribunal : il s'est déclaré régulièrement saisi à l'égard de :

- Parties civiles ;
- Prévenus NaweziLusambo, KapingaMudayi, Mongo Kayela et KalungaMawazo ;
- Civilement responsables (la RDC et l'EGMF)

Le Tribunal s'est déclaré non saisi à l'égard du prévenu NkuluKitwa qui n'est toujours pas atteint.

❖ Avis du Ministère Public

Le MP a demandé au Tribunal de retenir le défaut à l'égard du prévenu Kalunga qui a été atteint mais qui n'a pas comparu et de disjoindre l'action à l'égard du prévenu NkuluKitwa qui n'a pas été atteint faute d'adresse précise. Cet avis a été retenu par le Tribunal.

❖ Intervention de la RDC

De l'obscurilibelli de l'exploit : Elle soutient que son exploit est obscur du fait qu'elle ne précise pas pour quel fait la République vient répondre devant le Tribunal. En revanche, le Tribunal devra dire cette action irrecevable à son égard.

❖ Intervention de l'EGMF

L'entreprise EGMF soulève qu'il y'a prescription de l'infraction de destruction méchante dont le délai de prescription est de trois ans. Dans le cas de Kawama, les faits relèvent de 2009 et les derniers actes de l'examen de l'instruction de ce dossier remontent de 2010. Ainsi, le délai est dépassé de plus de trois ans.

❖ Intervention des Parties Civiles

L'élément soulevé par l'entreprise EGMF n'est pas un préalable, c'est une exception qui doit être jointe au fond et cela conformément à l'article 26 du Code de procédures pénales livre I.

En ce qui concerne le préalable soulevé par la RDC sur « l'obscurilibelli », l'exploit indique pourquoi la République est appelée devant le Tribunal et cela parce qu'il y'a eu un agent de l'Etat cité parmi les prévenus et qui a eu à agir avec un mandat.

❖ Intervention de la RDC

Le Tribunal dira la citation à l'égard de la RDC irrecevable parce qu'il ne précise pas le nom du prévenu pour lequel la République doit répondre civilement.

❖ Avis du Ministère Public

- Le Tribunal retiendra l'obscurilibelli à l'égard de la RDC parce que la citation ne précise pas pour quel prévenu la RDC répond civilement. De ce fait,le Tribunal dira recevable mais non fondé cette action à l'égard de la RDC.
- Quant à la prescription de l'action publique, la partie défenderesse devra joindre cette exception au fond conformément à l'article 26 du Code de procédures pénales livre I et le Tribunal appréciera l'opportunité de ce moyen après débat.

Suite à ce débat contradictoire, le Tribunal a pris l'affaire en délibéré et se prononcera dans le délai de la loi.

**AFREWATCH**